

Registre de faits de tiers

**Explication**

Les faits de tiers correspondent à des faits de violence, de harcèlement moral ou de harcèlement sexuel, commis par une personne externe à l’entreprise vis-à-vis d’un travailleur de l’entreprise, durant l’exécution du travail.

Le registre de faits de tiers est un outil de prévention tenu soit par la personne de confiance, soit par le conseiller en prévention aspects psychosociaux s’il est interne, soit par le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne si aucune des deux personnes précédentes n’est interne à l’entreprise.

Ce registre a pour objectif de permettre à l’employeur, qui a également accès aux déclarations, de prendre des mesures de préventions spécifiques.

Ains, lorsqu’un travailleur de l’entreprise est victime de violence ou de harcèlement de la part d’un tiers, il a la possibilité de compléter une déclaration dans le registre de faits de tiers. Cette déclaration contiendra une description et la date des faits. Le travailleur aura l’opportunité de dévoiler ou non son identité. Les déclarations sont conservées pendant cinq ans.

Les incidents notifiés dans le registre sont repris dans le rapport annuel destiné au Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Le Code du bien-être spécifie également que l’employeur devra veiller à ce que les travailleurs ayant fait l’objet de violences de la part de tiers, lors de l’exécution de leur travail, reçoivent un soutien psychologique approprié auprès de services ou institutions spécialisées.

**Cohezio**, votre service externe en prévention et protection au travail, se tient à votre disposition pour vous fournir un accompagnement dans la mise en place de cette procédure au sein de votre entreprise.

Département psychosocial

Tel : 02/533.74.88

E-mail : sec.rim@cohezio.be